

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 8 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

63 - ARS	
63 - DOH	
Autre - 2015-24 arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Guy Thomas de Riom	 1
63 - DDCS	
Service vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports	
Arrêté N°2015020-0010 - Arrêté portant attibution de l'agrément d'une association sportive	 5
Arrêté N°2015029-0010 - Arrêté fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial	 7
63 - DIRECCTE	
63 - UT 63	
Arrêté N °2015037-0005 - arrêté reconnaissant la qualité d'entreprise solidaire à l'association Pharmacie et Aide Humanitaire (PAH)	 10
63 - DREAL	
UT 63 et UT 03	
Arrêté N °2015033-0009 - Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la remise en état du site YVAN BEAL - commune de Clermont- Ferrand	 13
Arrêté N°2015035-0004 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la Société AUVERGNE AERONAUTIQUE, commune d'Aulnat, de respecter ses obligations réglementaires	17
Arrêté N°2015035-0009 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de	
l'installation classée pour la protection de l'environnement Société CGP FLEXIBLE INNOVATION située à Parent	 20
63 - Préfecture	
63 - Cabinet du Préfet	
Arrêté N°2015033-0002 - Arrêté portant modification dans la nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de police municipale de la commune de CHAMALIERES	23
Arrêté N°2015033-0008 - Arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services de la police nationale du Puy- de- Dôme	 25
Arrêté N°2015035-0001 - Arrêté portant modification dans la nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de la police municipale de COURNON	 20

63 - DCTE

Arrêté N°2015029-0011 - Arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal du Bus des Montagnes de la région de Saint- Gervais d'Auvergne.		30
Arrêté N°2015033-0010 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la Société RECCHIA relative à l'autorisation d'exploiter une installation de transit, tri, regroupement et traitement de déchets de métaux ferreux et non ferreux située ZA de La Lissandre - rue Denis Papin sur le territoire de la commune de Pont- du- Château		34
63 - Direction de la réglementation		
Arrêté N °2015026-0006 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin Yves ROCHER situé C.C. Nacarat à CLERMONT- FD		38
Arrêté N°2015035-0002 - arrêté de dérogation horaire d'un débit de boissons "LE PUY DE LA LUNE" - Clermont- Ferrand - fermeture à 2 heures		42
Arrêté N°2015035-0003 - ACTE PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE		44
DOMAINE FUNERAIRE 114- SAS COUDERT - AUGEROLLES	•••••	44
Arrêté N °2015035-0006 - arrêté de dérogation horaire d'un débit de boissons "LE RIMBAUD" - Clermont- Ferrand fermeture à 2 heures		47
Arrêté N °2015036-0003 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : PAT SERVICES à PALLADUC		49
Arrêté N °2015036-0004 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : GEDIMAT RAYNAL à RIOM		53
Arrêté N °2015036-0005 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Le Lac de la Landie à St GENES CHAMPESPE		57
Arrêté N°2015036-0006 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : IBIS BUDGET à Aubière		61
Arrêté N°2015036-0007 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : Ens. scolaire JB de la SALLE à CLERMONT- FD (116 av. de la République).		65
Arrêté N°2015037-0002 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection : CAP HORN à GERZAT		69
Arrêté N $^\circ 2015037\text{-}0003$ - arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection : SAS STID (Intermarché) à THIERS		73
Autre - arrêté autoirsant l'installation d'un système de vidéoprotection : Mairie de CLERMONT- FERRAND. Arrêté enregistré sous le n $^\circ$ 15/00001		77
63 - Service départemental d'incendie et de secours		
Arrêté N°2015036-0002 - Arrêté portant mise en oeuvre du service minimum au		
sein SDIS 63 et du CDSP 63 à l'occasion de la grève du 10/02/2015		81
63 - Sous- Préfecture d'Ambert		
Collectivités locales		
Arrêté N°2015033-0001 - Arrêté portant transfert à la commune de Grandrif des parcelles cadastrées AO 214 et AO 280 appartenant à la section du Grand Barot		85

	Arrêté N °2015033-0003 - Arrêté portant transfert à la commune de Grandrif des parcelles cadastrées AM 84, AN 309, AN 311, AN 317 et AN 324 appartenant à la section de Laurier	 87
	Arrêté N °2015033-0004 - Arrêté portant transfert à la commune de Grandrif de la parcelle cadastrée AK 31 appartenant à la section de La Grange Neuve	 90
	Arrêté N °2015033-0005 - Arrêté portant transfert à la commune de Grandrif de la parcelle cadastrée AM 118 appartenant à la section de Redoux	 93
	Arrêté N $^\circ 2015033\text{-}0006$ - Arrêté portant transfert à la commune de Grandrif des parcelles cadastrées AP 2, AP 10, AP 62, AP 63, AP 272, AP 275 appartenant à la section de Caire	 96
	Arrêté N°2015033-0007 - Arrêté portant transfert à la commune de Grandrif des parcelles cadastrées AM 48, AM 136, AN 274 et AN 430 appartenant à la section de	 99
63	- Sous- Préfecture de Riom	
	Arrêté N °2015034-0001 - Arrêté portant autorisation de transfert des biens de section de Bellechard sur la commune de CHAPDES- BEAUFORT	 102
	Arrêté N°2015034-0002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'équipement touristique des vallées de la Sioule et du Sioulet (Retenue de Besserve) - S.I.R.B.	 105
	Arrêté N $^{\circ}2015034\text{-}0003$ - Arrêté portant approbation de la carte communale de Champs	 108



Arrêté n °2015029-0001

63 - ARS 63 - DOH

2015-24 arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Guy Thomas de Riom

Autre - 09/02/2015 Page 1





ARRETE N° 2015-24

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Guy Thomas de RIOM (Puy- de- Dôme)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

 ${\bf Vu}$ la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-236 du 27 mai 2014 fixant la composition du conseil de surveillance,

Considérant la désignation de Madame Valérie MARGAT, comme représentante du personnel au conseil de surveillance du CH de Riom,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er:

Les dispositions de l'arrêté n° 2014-236 du 27 mai 2014 sont abrogées ;

ARTICLE 2:

Le Conseil de surveillance du Centre hospitalier « Guy Thomas », 79, Boulevard Etienne Clémentel, CS 20167, 63204 Riom Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Pierre PECOUL, Maire de RIOM;

Monsieur Yves LIGIER, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Riom-communauté.

Monsieur Claude BOILON, représentant du Conseil Général du Puy de Dôme ;

2) en qualité de représentants du personnel :

Madame Bénédicte BORREL, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur Jean- Luc MARQUET, représentant de la commission médicale d'établissement;

Madame Valérie MARGAT, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3) en qualité de personnalités qualifiées :

Loïc MELOT, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé;

Madame Ghislaine JALENQUES, et Monsieur Daniel BIDEAU, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy de Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

Le vice Président du Directoire du centre hospitalier Guy Thomas de Riom

Monsieur le Docteur Patrick LEDIEU, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Riom;

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy- de- Dôme, ou son représentant.

Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD, (à désigner).

Autre - 09/02/2015 Page 3

ARTICLE 3:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4:

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy- de- Dôme ;

ARTICLE 6:

Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy- de- Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, Le **29 JAN. 2015**

Le directeur général,

François Dumuis



Arrêté n °2015020-0010

signé par Voir dans le document

le 20 Janvier 2015

63 - DDCS Service vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports

Arrêté portant attibution de l'agrément d'une association sportive



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DOME

ARRETÉ

Portant attribution de l'agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Région d'Auvergne, Préfet du Puy de Dôme, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code du Sport notamment les articles L 121-1 à L 121-4 et les articles R 121-1 à R 121-6;

VU L'arrêté préfectoral en date du 21 août 2014, portant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Alain BLETON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - L'association « **CÉBAZAT JUDO**» domiciliée à **CÉBAZAT** dans le département du Puy-de-Dôme est agréée au titre des activités physiques et sportives sous le numéro **999-S-63**.

<u>ARTICLE 2</u> - L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article R121-5 du code du sport.

<u>ARTICLE 3</u> - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Fd, le 20 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

SIGNÉ

Alain BLETON



Arrêté n °2015029-0010

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 29 Janvier 2015

63 - DDCS Service vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports

> Arrêté fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

PREFET DE LA REGION AUVERGNE PREFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy de Dôme Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 :

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale avant le 31 décembre 2014 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de Madame la directrice académique des services de l'Education nationale ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Sont signataires d'un projet éducatif territorial, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms suivent :

- AMBERT
- AULNAT
- BESSE ET SAINT ANASTAISE
- CHATEL GUYON
- COURNON D'AUVERGNE
- LA ROCHE NOIRE
- ORCET
- PESCHADOIRES
- THURET
- COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE COMBRAILLE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'ANCE

La liste récapitulative des collectivités signataires est annexée au présent arrêté.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et la directrice académique des services de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé Thierry SUQUET

ANNEXE à l'arrêté fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

Collectivité signataire d'un PEDT
AMBERT
AUBIAT
AUBIERE
AULNAT
BESSE ET SAINT ANASTAISE
CEYRAT
CHATEL GUYON
COURNON D'AUVERGNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS
D'OLLIERGUES
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE COMBRAILLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'ANCE
LA ROCHE BLANCHE
LA ROCHE NOIRE
LES MARTRES DE VEYRE
MEZEL
ORCET
ORLEAT
PESCHADOIRES
SAINT GEORGES SUR ALLIER
THURET
SIVOM DE LA VALLEE VERTE DE LA COUZE CHAMBON



Arrêté n °2015037-0005

signé par Voir dans le document

le 06 Février 2015

63 - DIRECCTE 63 - UT 63

arrêté reconnaissant la qualité d'entreprise solidaire à l'association Pharmacie et Aide Humanitaire (PAH)



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

- **VU** l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;
- VU l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne;
- VU la demande d'agrément déposée le 3 décembre 2014 par l'association Pharmacie et Aide Humanitaire (PAH) dont le siège social est situé Faculté de Pharmacie – Boulevard Henri Becquerel – 14000 CAEN pour son établissement situé 4, voie Militaire des Gravanches – 63100 CLERMONT-FERRAND;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

DECIDE:

Article 1:

L'établissement de l'association Pharmacie et Aide Humanitaire (PAH) situé 4, voie Militaire des Gravanches – 63100 CLERMONT-FERRAND N° Siret :492 316 021 00020 Code NAF : 9499Z

est agrée en qualité d'entreprise solidaire

Direccte Auvergne

Article 2:

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans à compter du 6 février 2015

Article 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 février 2015

P/Le Préfet, Et par délégation, P/La Responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, La Directrice Adjointe,

signé

Sylvie MANHES



Arrêté n °2015033-0009

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 02 Février 2015

63 - DREAL UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la remise en état du site YVAN BEAL - commune de Clermont-Ferrand



PREFET DE LA REGION AUVERGNE PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté Préfectoral Complémentaire portant sur la remise en état du site YVAN BEAL, Commune de Clermont-Ferrand

Le Préfet de la région Auvergne Le Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-6-1, R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 portant sur la remise en état du site Yvan BEAL;

VU le récépissé de déclaration le 1^{er} septembre 2007 au profit de la société Yvan BEAL pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique 206-1 b) situé 21 avenue de l'Agriculture à Clermont-Ferrand;

VU le courrier en date du 12 août 2013 par lequel la société YVAN BEAL notifie au Préfet la mise à l'arrêt définitif de ses activités, complété le 9 octobre 2013 ;

VU la proposition d'usage futur des terrains libérés à savoir « usage commercial » ;

VU l'avis favorable émis le 21 février 2014 par le Maire de Clermont-Ferrand pour l'usage futur proposé ;

VU l'avis favorable émis le 30 janvier 2014 par le propriétaire du site, la SAS CLEREST pour l'usage futur proposé ;

VU le rapport de diagnostic de pollution des sols 1312840 établi par Norisko le 4 juillet 2008;

VU le rapport DEKKRA du 10 août 2010 ;

VU le plan de gestion du 17 novembre 2014 version 3 ;

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 19 décembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 9 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que le Préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaire ;

CONSIDERANT que les activités historiques exercées par la société Yvan BEAL sont à l'origine, sur le site d'une pollution aux hydrocarbures ;

CONSIDERANT que l'usage futur des terrains libérés sera de type « zone commerciale » ;

CONSIDERANT que les études susvisées ont montré que le terrain présentait ponctuellement des sources de pollution aux hydrocarbures liées à d'anciennes cuves de stockage d'huiles usagées et à un poste de distribution de gasoil et ses réservoirs associés;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la suppression de ces sources de pollution ;

CONSIDERANT que les contraintes liées à l'aménagement futur et aux enjeux archéologiques présents sur le site, nécessitent une évolution des objectifs de dépollution ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 portant sur la remise en état du site Yvan Bréal situé en ZI du Brézet à Clermont-Ferrand sont modifiées comme suit :

1.1 Les dispositions de l'article 2.1. « Objectifs de dépollution » sont remplacées par les suivantes :

L'exploitant fait réaliser des travaux de dépollution nécessaires afin de résorber la pollution par les hydrocarbures constatée dans les sols pour les zones identifiées dans les études susvisées, et notamment celles impactées par les anciennes cuves d'huiles usagées, les cuves de stockage de gasoil et postes de distribution.

Les modalités de dépollution et les seuils à atteindre en fond et flancs de fouille dans les zones impactées sont définies comme suit, en référence au plan de gestion du 17 novembre 2014 (v3) :

- Excavation et traitement hors site des terres de la zone 2 à un seuil de 500 mg/kg en HCT;
- Excavation et traitement hors site des terres de la zone 1 à un seuil de 500 mg/kg d'HCT ou, pour la partie Nord, atteinte de l'emprise du dallage de la future construction (le résiduel étant confiné et la nature des polluants majoritairement non volatils);
- Excavation et traitement hors site des terres de la source concentrée de la zone 3 et atteinte d'un seuil de 500 mg/kg d'HCT à l'exception de la zone dans et à proximité immédiate des vestiges galloromains mis en évidence par l'INRAP pour laquelle le seuil à respecter est de 2000 mg/kg en HCT;
- Pompage et traitement hors site des eaux polluées en fond de fouille.

L'exploitant s'assure et justifie également de l'élimination et du traitement des cuves d'hydrocarbures (dont huiles usagées) qui pourraient encore constituer des sources de pollution. »

1.2 Les dispositions du paragraphe « 2.2.5 - Achèvement des travaux » sont complétées par les suivantes :

En outre, et compte tenu du maintien en place d'une pollution résiduelle, il communique également au préfet, dans les deux mois suivant la fin de réalisation des travaux, les documents suivants destinés à tenir compte de la pollution résiduelle laissée dans les sols et des usages futurs du site.

- les analyses de risques résiduelles ;
- un dossier de restrictions d'usages réalisé conformément à l'article L515-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

2.1 Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société Yvan BEAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Clermont-Ferrand par les soins du Maire pendant un mois.

2.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Général de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- au Chef de l'Unité territoriale Allier Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 février 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET



Arrêté n °2015035-0004

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 04 Février 2015

63 - DREAL UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la Société AUVERGNE AERONAUTIQUE, commune d'Aulnat, de respecter ses obligations réglementaires



PREFET DE LA REGION AUVERGNE PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

> Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la Société AUVERGNE AERONAUTIQUE, commune d'Aulnat, de respecter ses obligations réglementaires

Le préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1, R.512-28 et L 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2010 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2011 autorisant la Société AUVERGNE AERONAUTIQUE à exploiter une usine de production de pièces aéronautiques Aéroport de Clermont-Auvergne, sur le territoire de la commune d'AULNAT;

VU l'article 8.5.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 modifié susvisé qui dispose :

- Article 8.5.2.3.1 : «... Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.... »

VU le rapport d'inspection du 14 octobre 2014 adressé à l'exploitant le même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport adressé par l'inspection des installations classées au préfet le 14 janvier 2015 et le courrier du 23 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection faite le 8 octobre 2014 dans les installations de l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées, a constaté le fait suivant :

- les capacités de rétention de plus de 1 000 litres n'ont pas été munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

CONSIDERANT que le défaut ainsi constaté constitue un manquement aux dispositions de l'article 8.5.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société AUVERGNE AERONAUTIQUE de respecter les dispositions de l'article sus-dit afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société AUVERGNE AERONAUTIQUE, dont le siège social est situé Aéroport de Clermont-Auvergne BP 20041 - 63510 AULNAT, est mise en demeure de respecter la disposition réglementaire ci-dessous imposée par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 susvisé :

- Article 8.5.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 modifié :
 - «... Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement... »

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la Société AUVERGNE AERONAUTIQUE à Aulnat et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée

- au Secrétaire Général de la Préfecture,
- au Maire d'Aulnat.
- au Chef de l'Unité territoriale Allier Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 février 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET



Arrêté n °2015035-0009

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 04 Février 2015

63 - DREAL UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de l'installation classée pour la protection de l'environnement Société CGP FLEXIBLE INNOVATION située à Parent



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE PREFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de l'installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Société CGP Flexible Innovation située à Parent (63)

Le Préfet de la région Auvergne Le Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8.l, L.172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 514-6;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/01663 du 27 juillet 2011 autorisant la société CGP Film à exploiter une usine de fabrication et d'impression de films plastiques sur la commune de Parent ;

Vu la visite d'inspection du 5 décembre 2014 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement au préfet dont une copie a été simultanément transmise à l'exploitant par courrier en date du 12 janvier 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du

Considérant que lors de la visite du 5 décembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société CGP Flexible Innovation :

- a rejeté à l'atmosphère, en 2013, 133 tonnes de Composés Organiques Volatils et ne respecte donc pas la valeur limite annuelle de rejet fixée à 50 tonnes;
- n' a pas réalisé d'étude d'incidence « NATURA 2000 ».

Considérant que les installations de la société CGP Flexible Innovation sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 susvisé ;

Considérant que les installations émettent des Composés Organiques Volatils en quantité très supérieure à celle autorisée et que le non-respect des prescriptions de l'arrêté susvisé ne permet pas d'assurer la maîtrise des risques pour l'environnement;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 - Mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations

La société CGP Flexible Innovation, dont le siège social est situé 13, Avenue de la gare, 63270 Parent est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 susvisé, pour son unité de fabrication localisée à la même adresse :

- Conformément à l'article 2.4 de l'arrêté du 27 juillet 2011 susvisé, réaliser une évaluation des incidences éventuelles de ses installations au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, conformément à l'article R. 414-19 du Code de l'environnement dans un délai de six mois;
- Conformément à l'article 3.2.3.2. de l'arrêté du 27 juillet 2011 susvisé, respecter l'émission annuelle cible de 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours la quantité maximale émise de COV de 50 t dans un délai de six mois. Cela s'accompagne d'une meilleure réalisation du plan de gestion de solvants définis à l'article 8.2.1 de l'arrêté du 27 juillet 2011 susvisé.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 – Notifications et copies

Le présent arrêté sera notifié à la société CGP Flexible Innovation et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune d'Issoire ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à:

- Madame la Sous-préfète d'Issoire,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le -4 FEV. 2015

P/Le Prélet Préfet r délégation : Le Secrétaire Général.

Therry SUQUE'I'

Arrêté 1**5°2915**935-0009 - 09/02/2015



Arrêté n °2015033-0002

signé par Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet, Directeur de Cabinet, Sébastien AUDEBERT.

le 02 Février 2015

63 - Préfecture 63 - Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification dans la nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de police municipale de la commune de CHAMALIERES



LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

CABINET Pôle Sécurité Publique

> LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE PREFET DU PUY-DE-DÔME OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CHAMALIERES;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/01619 du 13 juin 2003 modifié portant nomination du régisseur titulaire et désignation de son suppléant et de ses mandataires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01138 du 4 mai 2010 portant modification de l'article 3 de l'arrêté ci-dessus ;

VU le courrier du 23 décembre 2014 de Monsieur le Maire de CHAMALIERES demandant la modification des régisseurs de cette régie ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques;

ARRETE

Article 1et: Monsieur Bruno ACQUIÉ, Chef de Service de police municipale est nommé régisseur titulaire pour recevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

<u>Article 2</u>: Monsieur Bruno ACQUIÉ devra constituer un cautionnement de 1.220,00 euros ou demander son affiliation auprès d'une association de cautionnement mutuel agréée. Il percevra une indemnité de responsabilité annuelle dont le montant sera déterminé selon le barème fixé par l'arrêté du 3 septembre 2001.

<u>Article 3</u>: Mesdames Marie-Annick CHATAIN-CARRIER et Nabia SAHRAOUI sont désignées suppléantes.

Article 4: Les arrêtés préfectoraux n° 03/01619 du 13 juin 2003 et 10/01138 du 4 mai 2010 sont abrogés.

<u>Article 5</u>: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

0 2 FEV. 2015

LE PREFET

Sous-Proposition de Cabin

Sébastien AUDEBERT



Arrêté n °2015033-0008

signé par Le Préfet, Michel FUZEAU

le 02 Février 2015

63 - Préfecture 63 - Cabinet du Préfet

Arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services de la police nationale du Puy- de- Dôme



PREFET DE LA REGION AUVERGNE PREFET DU PUY-DE-DÔME

ARRETE

portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental des services de la police nationale

> Le Préfet de la Région Auvergne Préfet du Puy de Dôme Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 1^{er} au 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01
TEL. 08 21 80 30 63 (0,12 euro/mn) – FAX 04 73 98 61 00
http://www.auvergne.pref.gouv.fr
http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: En application de l'article 9 de l'arrêté du 26 septembre 2014 susvisé, les cinq sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau de la police nationale du Puy-de-Dôme sont répartis dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2: Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail susvisé, les organisations syndicales suivantes :

Organisations syndicales	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
FSMI - FO	3	3
ALLIANCE PN-SNAPATSI- SYNERGIE-SICP	2	2

<u>Article 3 :</u> Les organisations syndicales énumérées ci-dessus disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 4 :Le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le

0 2 FEV. 2015

Le Préfet,

Michel FUZEAU



Arrêté n °2015035-0001

signé par Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet, Directeur de Cabinet, Sébastien AUDEBERT.

le 04 Février 2015

63 - Préfecture 63 - Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification dans la nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de la police municipale de COURNON



LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

CABINET PSPP ARRETE Nº

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE PREFET DU PUY-DE-DÔME OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral n° 03/0036 du 6 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de COURNON;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/03170 du 25 novembre 2009 portant nomination du régisseur de recettes, du suppléant et des mandataires de cette régie ;

ARRETE

Article 1er: Madame Alexandra BOUCHET responsable du service de police municipale est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

<u>Article 2</u>: Madame Alexandra BOUCHET percevra une indemnité de responsabilités annuelle dont le montant sera déterminé selon le barème fixé par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 3: Monsieur Serge CHARBONNEL, Brigadier Chef Principal est désigné suppléant.

Article 4: L'arrêté préfectoral n° 09/03170 du 25 novembre 2009 est abrogé.

<u>Article 5</u>: Le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

0 4 FEV. 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

astien AUDEBERT



Arrêté n °2015029-0011

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 29 Janvier 2015

63 - Préfecture 63 - DCTE 63 - Bureau du Contrôle de la légalité

Arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal du Bus des Montagnes de la région de Saint- Gervais d'Auvergne.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ nº

autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal du Bus des Montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 modifié les 17 juin 2002, 16 octobre 2003, 14 décembre 2004, 4 novembre 2009 et 9 janvier 2013 autorisant la constitution du Syndicat intercommunal du Bus des Montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne ;

VU la délibération de l'organe délibérant du Syndicat intercommunal du Bus des Montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne (25 juillet 2014) engageant la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations de l'organe délibérant de la communauté de communes « Manzat-Communauté » (18 septembre 2014) et des conseils municipaux des communes d'Ayat sur Sioule (12 septembre 2014), Biollet (19 septembre 2014), Gouttières (12 septembre 2014), Sainte-Christine (19 septembre 2014), Saint-Gervais d'Auvergne (26 septembre 2014), Saint-Julien la Geneste (28 juillet 2014), Saint-Priest des Champs (12 septembre 2014) et Sauret-Besserve (22 août 2014) se prononçant en faveur de cette modification;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat intercommunal du Bus des Montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne, selon la nouvelle rédaction ci-dessous :

« Article 1

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de AYAT-SUR-SIOULE, SAINTE-CHRISTINE, GOUTTIERES, SAINT-JULIEN LA GENESTE, ESPINASSE, BIOLLET, SAINT-PRIEST DES CHAMPS, SAURET-BESSERVE, SAINT-GERVAIS D'AUVERGNE et MANZAT COMMUNAUTÉ (pour la commune de CHATEAUNEUF-LES-BAINS) un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de SIVU « BUS DES MONTAGNES DE LA RÉGION DE SAINT-GERVAIS D'AUVERGNE ».

Article 2

Le syndicat a pour objet l'organisation intercommunale d'un transport en commun fonctionnant à la demande sur des itinéraires prédéfinis, à savoir à destination de SAINT-GERVAIS D'AUVERGNE les 2ème et 4ème lundis de chaque mois, RIOM — CLERMONT-FERRAND les 1^{er} et 3ème jeudis de chaque mois et SAINT-ELOY LES MINES le 1^{er} samedi de chaque mois.

Article 3

Le siège social du Syndicat est fixé à la Mairie – Le Bourg – 63390 ESPINASSE

Article 4

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée, avec possibilité d'y mettre fin, par décision du Comité Syndical en fin de chaque année civile.

Article 5

Le Comité est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes associées et/ou l'EPCI en application de l'article L 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune et/ou EPCI est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 6

En application des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du Syndicat est composé de dix membres, à savoir : un président, un vice-président, un secrétaire et sept membres.

Article 7

Le Syndicat est co-financé par les communes adhérentes soit AYAT-SUR-SIOULE, SAINTE-CHRISTINE, GOUTTIERES, SAINT-JULIEN LA GENESTE, ESPINASSE, BIOLLET, SAINT-PRIEST DES CHAMPS, SAURET-BESSERVE, SAINT-GERVAIS D'AUVERGNE et MANZAT COMMUNAUTÉ (pour la commune de CHATEAUNEUF-LES-BAINS) et le Conseil Général.

La cotisation des communes adhérentes est fixée à compter de 2014 à 1,50 \in par habitant avec engagement de participer au déficit éventuel réparti à 50 % entre les communes adhérentes et 50 % par le Conseil Général.

Article 8

Le Président est autorisé à signer une convention de durée illimitée entre le SIVU et les entreprises de transports intéressées par la desserte.

Article 9

Le receveur du Syndicat sera nommé par arrêté du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-dôme sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 10

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelés dans les présents statuts seront réglées d'après la législation en vigueur en la matière.

Article 11

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des Conseils Municipaux associés au Syndicat. »

Le reste sans changement.

Article 2: Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, le Sous-préfet de Riom et le président du Syndicat intercommunal du Bus des Montagnes de la région de Saint-Gervais d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29/01/2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative): Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Arrêté n °2015033-0010

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 02 Février 2015

63 - Préfecture 63 - DCTE 63 - Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la Société RECCHIA relative à l'autorisation d'exploiter une installation de transit, tri, regroupement et traitement de déchets de métaux ferreux et non ferreux située ZA de La Lissandre - rue Denis Papin sur le territoire de la commune de Pont- du- Château



PREFET DE LA REGION AUVERGNE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

Portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la Société RECCHIA relative à l'autorisation d'exploiter une installation de transit, tri, regroupement et traitement de déchets de métaux ferreux et non ferreux située ZA de La Lissandre – rue Denis Papin sur le territoire de la commune de Pont-du-Château

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE PREFET DU PUY-DE-DOME OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement ; notamment le Livre 1^{er} Titre II chapitre 3 ainsi que le Livre V, Titre I, de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;
- VU le décret du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement :
- VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;
- **-VU** la demande de la Société RECCHIA relative à l'autorisation d'exploiter une installation de transit, tri, regroupement et traitement de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Pont-du-Château rangée dans les Installations Classées soumises à autorisation préfectorale sous les n°2710-1a, 2710-2a, 2713-1, 2718-1 et 2791-1 de la nomenclature des Installations Classées;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 décembre 2014 constatant la recevabilité du dossier ;
- VU l'existence d'une évaluation environnementale et d'une étude d'impact dans le dossier ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale jointe au dossier ;
- **VU** la désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant par le Président du Tribunal Administratif en date du 8 janvier 2015;
- **-CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la Société RECCHIA à une enquête publique d'une durée de trente et un jours, conformément notamment aux dispositions de l'article R 123-6 du Code de l'Environnement ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE:

ARTICLE 1er: Une enquête publique est ouverte du lundi 9 mars 2015 au mercredi 8 avril 2015 inclus, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par la Société RECCHIA en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transit, tri, regroupement et traitement de déchets de métaux ferreux et non ferreux située ZA de La Lissandre – rue Denis Papin sur le territoire de la commune de Pont-du-Château.

ARTICLE 2: Le dossier de demande d'autorisation constitué conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact.

Il restera déposé en mairie de Pont-du-Château, services techniques, siège de l'enquête publique, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des personnes intéressées. Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie (services techniques):

du lundi au vendredi: de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

ARTICLE 3: Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- -sera affiché par les soins du maire de Pont-du-Château quinze jours au moins avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 2 kms correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques dans laquelle l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies de Malintrat, Lempdes, Dallet et Vertaizon.
- sera affiché par la Société RECCHIA, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012, paru au Journal Officiel du 4 mai 2012.
- sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département (La Montagne et le Semeur Hebdo), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.
- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr politiques publiques Environnement Installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4: M. Gilbert MARCO, Ingénieur en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Son suppléant est M.Daniel TAURAND.

Il recevra le public en mairie de Pont-du-Château – services techniques:

lundi 9 mars 2015, de 9h00 à 12h00 mardi 17 mars 2015, de 14h00 à 17h00 jeudi 26 mars 2015, de 8h00 à 11h00 vendredi 3 avril 2015, de 15h00 à 18h00 mercredi 8 avril 2015, de 14h00 à 17h00

Toute personne ayant des observations, propositions et contre propositions à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert à cet effet,

- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procèsverbal,
- soit les adresser, en mairie de Pont-du-Château, siège de l'enquête publique, par lettre simple ou recommandée à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, **dans la huitaine**, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'**un délai de quinze jours**, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans **un délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la Société RECCHIA. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture (Bureau de l'Environnement), en mairie de Pont-du-Château, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, (www.puy-de-dome.gouv.fr - politiques publiques — Environnement — Installations classées pour la protection de l'environnement), pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

<u>ARTICLE 5</u>: La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la Société RECCHIA – ZAC des Ronzières 63510 AULNAT.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 7: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, MM. les maires des communes intéressées ainsi que M. le Directeur de la Société RECCHIA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 2 février 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

signé

Thierry SUQUET



Arrêté n °2015026-0006

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 26 Janvier 2015

63 - Préfecture 63 - Direction de la réglementation 63 - Bureau de la réglementation et des élections

arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du magasin Yves ROCHER situé C.C. Nacarat à CLERMONT-FD



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection

REF: 2014/0346

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques :

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande du 25 septembre 2014, présentée par la Gérante de l'E.U.R.L. KILLALOE en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin « Yves ROCHER », sis Centre Commercial Nacarat à CLERMONT-FERRAND;

VU le rapport établi par le référent-sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 04 décembre 2014 ;

VU les compléments d'informations demandés le 10 décembre 2014 par les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, reçus le 07 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>^{er}: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « Yves ROCHER » situé Centre Commercial Nacarat, 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2: La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0346 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- ARTICLE 3: La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 4: Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.
- **ARTICLE 6**: En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.
- ARTICLE 7: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- ARTICLE 8: Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du magasin « Yves ROCHER », Centre Commercial Nacarat, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.
- ARTICLE 9: L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la Police et de la Gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.
- **ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er} au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.
- ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

<u>ARTICLE 12</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13: Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 14</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme CHAUMEILLES et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 26 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

signé

Thierry SUQUET